



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

acquisition

Question écrite n° 116746

Texte de la question

M. Richard Mallié demande à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Lettonie. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Texte de la réponse

Est de citoyenneté (nationalité) lettone toute personne née de parents lettons. Compte tenu de la période soviétique (1944-1991), durant laquelle la citoyenneté lettone avait disparu en tant que telle au bénéfice de la citoyenneté soviétique, il a été nécessaire, au moment du retour à l'indépendance, en 1991, de recadrer ce droit du sang sur le plan historique. Ainsi est citoyen letton toute personne dont au moins un parent ou un grand-parent ou un arrière grand-parent était letton et résidait en Lettonie avant 1940. Pour un étranger, la naturalisation lettone peut être obtenue selon les conditions générales suivantes : délai de résidence légale minimal de cinq ans en Lettonie ; examen de langue lettone, de connaissance de l'histoire nationale, de la constitution et de l'hymne national ; serment de loyauté envers l'État letton ; preuve de source légale de revenus ; abandon de la nationalité d'origine. S'agissant du conjoint étranger d'un ressortissant letton, les conditions de naturalisation sont les mêmes. Toutefois, un mariage de dix ans au moins ouvre la voie à des facilités de procédure (qui ne sont pas précisées par la loi). En principe, la double nationalité n'est pas reconnue, et la personne qui souhaite acquérir la nationalité lettone ou le Letton qui souhaite acquérir une autre nationalité doivent renoncer à leur nationalité d'origine. Il existe toutefois deux cas dérogatoires dans lesquels la double nationalité est autorisée : les Lettons issus de la diaspora (ayant fui la Lettonie à l'époque de l'annexion soviétique et ayant acquis la nationalité du pays de refuge) voient leur double nationalité reconnue à condition que leur demande de citoyenneté lettone ait été déposée au plus tard le 1er juillet 1995, l'enfant né d'un couple mixte en Lettonie ou dont la résidence permanente des parents est en Lettonie est citoyen letton et peut avoir la nationalité du parent étranger. Cependant, la Lettonie, dans ses relations juridiques avec ses ressortissants, refuse de prendre en considération leur éventuelle autre nationalité.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116746

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 686

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2097